

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/06

**AVIS N° 84/006 DU 19 SEPTEMBRE 1984**

Objet :Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les Communes.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 31 juillet 1984 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation du numéro du Registre national par les communes,

A émis le 19 septembre 1984 l'avis suivant :

La base légale de l'arrêté royal en projet est l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Ce projet vise à autoriser les communes à utiliser le numéro d'identification du Registre national à titre d'identifiant :

-pour la gestion interne de leurs fichiers,

-pour l'échange d'informations :

-avec le Registre national;

-avec le centre informatique agréé pour transmettre des informations au Registre national;

-avec les organismes autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national;

-dans leurs relations avec les personnes concernées.

L'article 10 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national impose de mentionner ce numéro dans le Registre de la population en regard du nom de la personne. Toute utilisation du numéro d'identification du Registre national dans la gestion du Registre de la population ou dans d'autres fichiers de la commune doit être autorisée conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

La Commission observe que l'Exposé des motifs de la loi du 8 août 1983 reconnaît que c'est au niveau des autorités communales que se situe l'usage le plus fréquent des informations de population. C'est donc à ce niveau qu'il convient d'abord de rationaliser la gestion des fichiers.

C'est également du niveau de la commune que partent la plupart des flux d'informations relatifs aux personnes physiques. L'utilisation du numéro d'identification dans les échanges avec les diverses autorités et organismes eux-mêmes autorisés à utiliser sur base de l'article 8 constitue une garantie de l'exactitude de l'identification de la personne dans les traitements ultérieurs.

La Commission estime dès lors que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les communes correspond manifestement à l'intention du législateur.

La Commission observe cependant que l'article 8 de la loi du 8 août 1983 prescrit que l'arrêté royal d'autorisation fixe les limites et les fins de cette autorisation.

A cet égard la Commission estime que le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique définit insuffisamment ces limites et fins.

Dans cette perspective la Commission émet les observations suivantes :

1.L'autorité visée par l'arrêté royal d'autorisation devrait être définie de façon plus précise. Le terme "commune" est en effet susceptible de recouvrir un ensemble vaste et diversifié de services : les services d'administration générale, la police communale, l'enseignement communal, la bibliothèque communale, la caisse d'épargne communale, voire même s'étendre au Centre Public d'Aide Sociale, aux régies communales, à la Fabrique d'église et aux multiples associations créées à l'initiative des communes. Les problèmes de protection de la vie privée et des libertés des personnes concernées se posent de façon spécifique dans ces différents services.

Dès lors, la Commission suggère que l'arrêté utilise le terme "administration communale" qui vise les services d'administration générale.

Ces services d'administration générale de la commune sont visés au premier chef par le législateur dans la loi du 8 août 1983, car ils sont tenus de gérer les registres de l'Etat civil et de la Population qui constituent la source des informations du Registre national et par là de nombreux services administratifs centraux.

Ils sont aussi légalement tenus d'opérer des traitements administratifs importants dans des domaines où l'information sur l'ensemble de la population joue un rôle essentiel tels les taxes, la milice, les affaires électorales, l'obligation scolaire. Ils constituent enfin le lieu d'introduction par les personnes concernées des demandes de pensions et d'allocations d'handicapés, ainsi que de délivrance des titres d'identité, des permis de

conduire, des permis de travail et des cartes professionnelles.

Du point de vue de la protection de la vie privée et des libertés, ces services d'administration générale de la commune présentent la particularité que la loi les impose aux personnes comme des interlocuteurs obligatoires ou uniques, mais dans le cadre d'échanges d'informations définis par des dispositions légales. Il n'en est pas de même pour d'autres services de la commune qui ne se situent pas dans une relation légalement obligatoire, mais facultative. C'est le cas notamment du C.P.A.S., de la bibliothèque, de l'enseignement communal, de la caisse d'épargne. Les informations traitées au niveau de ces services sont peu ou pas définies par des dispositions légales et touchent plus à la vie privée et à l'exercice des libertés. Une extension du champ d'application du présent projet d'arrêté à de tels services imposerait une définition beaucoup plus stricte des conditions de gestion et de traitement de l'information pour éviter des abus.

L'utilisation du numéro par la police locale impose de considérer deux aspects : d'une part le besoin de consulter le Registre de la population pour vérifier une identité ou rechercher une adresse, d'autre part la gestion du casier judiciaire communal et des fichiers de renseignements. Si le premier aspect ne pose pas de problèmes, le second exige des mesures plus strictes de protection de la confidentialité. Les informations du casier judiciaire doivent d'ailleurs être gérées de façon distincte de celles du Registre de population et, en cas de changement de commune, doivent être transmises séparément. Dès lors, la Commission estime qu'il conviendrait soit d'exclure le casier judiciaire communal et les fichiers de renseignement soit de fixer des contraintes particulières de protection de la confidentialité pour ces fichiers.

2. Les finalités et les limites de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans la gestion interne devraient, de l'avis de la Commission, être également précisées. En premier lieu, le libellé "pour la gestion interne de leurs fichiers" semble ne couvrir que partiellement l'usage effectif qui serait fait du numéro. En effet, ce libellé recouvre essentiellement les opérations de mise à jour des fichiers et non les traitements manuels ou informatiques d'exploitation des données contenues dans ces fichiers. En second lieu, il s'indiquerait de préciser qu'il s'agit des fichiers (et des traitements) que l'administration communale est tenue d'opérer en application de dispositions légales et en conformité avec celles-ci.

En conséquence, la Commission suggère le libellé suivant :

" - pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales".

La Commission attire enfin l'attention sur le fait que le libellé "gestion interne" exclut notamment l'impression du numéro sur des documents mis à disposition de tiers, notamment la liste des électeurs.

3. L'échange d'informations est prévu par l'arrêté royal en projet dans trois cas :

- a) -L'échange d'information avec le Registre national. La Commission estime que cet usage correspond à la volonté du législateur et est indispensable pour éviter des erreurs de transmission et d'enregistrement.

- b) -L'échange d'informations avec le centre informatique agréé. Cet échange constitue une modalité de la transmission des données prévue ci-avant. La Commission suggère dès lors, d'introduire cet alinéa par les mots "le cas échéant". La Commission attire par ailleurs l'attention sur le fait que l'autorisation visée par cet alinéa ne porte que sur les opérations de transmission. L'usage à d'autres fins du numéro d'identification par le centre agréé devra faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983.
- c) -L'échange d'informations avec les organismes visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1983. La Commission est d'avis que, non seulement les organismes mais également les autorités publiques autorisées devraient être mentionnées.

4. En ce qui concerne les relations avec les personnes concernées, la Commission est d'avis qu'il conviendrait, afin d'éviter toute équivoque, d'utiliser plutôt le terme "titulaire" que "personnes concernées" et de libeller ainsi l'alinéa :

"- dans leurs relations avec le titulaire du numéro ou son représentant légal".

5. La Commission attire enfin l'attention sur les mesures préventives à prendre pour éviter la communication du numéro ainsi que des informations identifiées par le numéro à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. A cet effet, la Commission suggère que l'arrêté royal en projet complète les missions définies à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, dont est chargé l'agent désigné par la commune pour veiller à l'application de la loi du 8 août 1983 et de ses arrêtés d'exécution par la mention suivante :

" 6° l'utilisation du numéro d'identification du Registre national".

Pour le Secrétariat,

Le Président,

C. DEBRULLE

D. HOLSTERS